

# **SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2003**

## **PRESENTS :**

**M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;  
M. VOETS, Melle MAES, MM. VALLEE, REMONT, LHOEST et PARENT, Echevins ;  
Mmes, Melle, MM. ALBERT, de GRADY de HORION, KELLENS, PIRMOLIN, DUPONT, GILLET,  
QUARANTA, IACOVODONATO, ADAM, MARTIN, CAROTA, ANDRIANNE, NAKLICKI,  
DI GIANNANTONIO, HENDRICKX, VELAZQUEZ, DUBOIS et OUTAIB, Conseillers communaux ;  
M. R. VANIN, Secrétaire communal.**

## **EXCUSES :**

**M. LABILE et Mme BECKERS, Conseillers communaux.**

## **EN COURS DE SEANCE :**

- **Mme PIRMOLIN entre en séance au 9<sup>ème</sup> point de l'ordre du jour ;**
- **Mme CAROTA quitte momentanément la séance durant les point 5, 6 et 7 de l'ordre du jour.**

\*\*\*\*\*

## **ORDRE DU JOUR**

### **SEANCE PUBLIQUE**

1. *Renouvellement de règlements de taxes communales pour l'exercice 2004.*
2. *Modifications budgétaires communales n<sup>os</sup> 1 et 2 pour l'exercice 2003.*
3. *Prolongation de la durée de validité de la réserve de recrutement aux fonctions d'employé d'administration D.4 à titre définitif.*
4. *Octroi de subventions à des œuvres et organismes divers pour l'année 2003.*
5. *Projet relatif à la construction d'un préau à l'école communale Georges Simenon – Convention à conclure avec un auteur de projet à désigner.*
6. *Compte de la fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'année 2002.*
7. *Budget de la fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'année 2004.*
8. *Budget de la fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, pour l'année 2004.*
9. *Délimitation du périmètre du plan communal d'aménagement à l'Est du village de Horion-Hozémont.*
9. **bis.** *Point d'urgence. Aéroport de Liège-Bierset – Exécution de travaux techniques sur la liaison Flémalle par la Société Régionale Wallonne du Transport.*

### **SEANCE A HUIS CLOS**

10. *Personnel communal - Démission et mise à la retraite d'un contremaître définitif.*
11. *Ratification de la désignation de membres intérimaires et/ou temporaires du personnel communal enseignant.*
12. *Mise en disponibilité par suppression partielle d'emploi d'une maîtresse spéciale d'éducation physique.*
13. *Réaffectation temporaire, pour une charge de 4 périodes, d'une maîtresse spéciale d'éducation physique.*
14. *Prise en acte de la désignation de quatre maîtresses et d'un maître de religion protestante.*
15. *Prise en acte de la réaffectation temporaire d'une maîtresse de religion protestante.*
16. *Politiques communales de Santé – Constitution d'un Comité d'accompagnement pluraliste.*

\*\*\*\*\*

**1<sup>ER</sup> OBJET : RENOUELEMENT DE REGLEMENTS DE TAXES COMMUNALES POUR**

**1/ TAXE SUR LA FORCE MOTRICE.**

**Le Conseil communal,**

Vu la loi du 30/09/1970 sur l'expansion économique ;

Vu la nouvelle loi communale et, notamment, son article 117 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour et 10 abstentions (MM. ALBERT, de GRADY de HORION, DUPONT, Mmes. GILLET, CAROTA, ANDRIANNE, NAKLICI, Melle. DI GIANNANTONIO, MM. DUBOIS et OUTAIB) ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2004, à charge des exploitations industrielles, commerciales, financières ou agricoles et des professions ou métiers quelconques, une taxe annuelle sur la force motrice, **quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui actionne les moteurs.** Le taux de la taxe est fixé à 22,3104 € par kilowatt.

La taxe porte sur les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

**ARTICLE 2** : La taxe est établie d'après les bases suivantes :

- a) Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.
- b) Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.

Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

c) Les dispositions reprises aux points a) et b) du présent article sont applicables par l'Administration communale suivant le nombre des moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège des Bourgmestre et Echevins. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au kilowatt supérieur.

**ARTICLE 3** : Est exonéré de l'impôt :

1) Le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour inactivité des moteurs.

Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'O.N.E.M. un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement partiel prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à La Poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière pourront être autorisées à justifier les inactivités des moteurs taxables par la tenue d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé.

En fin d'année, l'entrepreneur remplira sa déclaration sur base des indications portées sur ce carnet, étant entendu qu'à tout moment, la régularité des inscriptions portées au carnet pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal.

2) Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation en la matière.

3) Le moteur d'un appareil portatif.

4) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5) Le moteur à air comprimé.

6) La force motrice utilisée pour le service des appareils :

a) d'éclairage ;

b) de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même ;

c) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.

7) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8) Le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

9) Les moteurs utilisés dans les stations de compression de gaz naturel pour actionner les compresseurs créant le régime de pression dans les conduites d'alimentation.

10) Les moteurs utilisés par les services publics (Etat, Provinces, Communes, C.P.A.S. etc.), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.

11) Les Entreprises de Travail Adapté constituées sous la forme d'A.S.B.L., pour la partie de l'imposition qui ne dépasse pas la somme de 2.478,9352 €.

12) Le ou les moteurs dont la puissance totale taxable est inférieure à 1 kilowatt sont exonérés.

**ARTICLE 4** : Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la force motrice taxable est réduite à 50 % de la force motrice actionnant cette machine.

**ARTICLE 5** : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée en kilowatts ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés, ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

**ARTICLE 6** : Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des points 2), 3), 4), 5), 6), 7), 8), 9) et 10) de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

**ARTICLE 7** : Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à La Poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours, à l'Administration communale.

**ARTICLE 8** : L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

**ARTICLE 9** : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**ARTICLE 10** : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

**ARTICLE 11** : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Il sera établi d'après les éléments imposables en activité pendant l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

**ARTICLE 12** : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**ARTICLE 13** : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**ARTICLE 14** : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège des Bourgmestre et Echevins conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

**ARTICLE 15** : La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente et au Gouvernement wallon.

## **2/ TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES.**

**Le Conseil communal,**

Vu la nouvelle loi communale et, notamment, ses articles 117 et 260 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus et, notamment, ses articles 465 à 469 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour et 10 abstentions (MM. ALBERT, de GRADY de HORION, DUPONT, Mmes. GILLET, CAROTA, ANDRIANNE, NAKLICI, Melle. DI GIANNANTONIO, MM. DUBOIS et OUTAIB) ;

**ARRETE :**

Il est établi, pour l'exercice 2004, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les Revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus.

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente et au Gouvernement wallon.

**3/ CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER.**

**Le Conseil communal,**

Vu la nouvelle loi communale et, notamment, ses articles 117 et 260 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus et, notamment, ses articles 249 à 256 et 464 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour et 10 abstentions (MM. ALBERT, de GRADY de HORION, DUPONT, Mmes. GILLET, CAROTA, ANDRIANNE, NAKLICI, Melle. DI GIANNANTONIO, MM. DUBOIS et OUTAIB) ;

**ARRETE :**

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2004, 2500 centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente et au Gouvernement wallon.

**2<sup>EME</sup> OBJET : MODIFICATIONS BUDGETAIRES COMMUNALES N° 1 ET N° 2 POUR L'EXERCICE 2003.**

---

**Le Conseil communal,**

Considérant que pour des motifs indiqués dans des tableaux reproduits d'autre part, certaines allocations prévues aux services ordinaire et extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2003 doivent être révisées ;

1/ Par 20 voix pour et 4 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme. ANDRIANNE, MM. DUBOIS et OUTAIB) ;

**DECIDE :**

**LE SERVICE EXTRAORDINAIRE DU BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2003** est modifié conformément aux indications portées aux tableaux précités et le nouveau résultat du dit budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

**BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES.**

	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
D'après le budget initial ou la précédente modification	5.581.099,83 €	5.506.835,00 €	+ 74.264,83 €
Augmentation de crédit (+)	692.169,90 €	88.968,38 €	+ 175.476,52 €
Diminution de crédit (-)	642.235,00 €	214.510,00 €	- 0 €
<b>NOUVEAU RESULTAT</b>	<b>5.631.034,73 €</b>	<b>5.381.293,38 €</b>	<b>+ 249.741,35 €</b>

2/ Par 20 voix pour et 4 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme. ANDRIANNE, MM. DUBOIS et OUTAIB) ;

**DECIDE :**

**LE SERVICE ORDINAIRE DU BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2003**

est modifié conformément aux indications portées aux tableaux précités et le nouveau résultat du dit budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES.

	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
D'après le budget initial ou la précédente modification	20.682.537,38 €	19.789.518,41 €	+ 893.018,97 €
Augmentation de crédit (+)	247.456,80 €	482.274,93 €	+ 0 €
Diminution de crédit (-)	51.977,99 €	160.747,59 €	- 126.048,53 €
<b>NOUVEAU RESULTAT</b>	<b>20.878.016,19 €</b>	<b>20.111.045,75 €</b>	<b>+ 766.970,44 €</b>

**3<sup>EME</sup> OBJET : PROLONGATION DE LA DUREE DE VALIDITE DE LA RESERVE DE RECRUTEMENT AUX FONCTIONS D'EMPLOYE D'ADMINISTRATION (NIVEAU D.4.) A TITRE DEFINITIF.**

**Le Conseil communal,**

Revu, d'une part, ses résolutions du 20 septembre 1999 par lesquelles il a procédé :

- à la constitution d'une réserve de recrutement aux fonctions d'employé d'administration (niveau D.4) à titre définitif d'une durée de validité fixée à 1 an ;
- à la nomination de 3 employés d'administration (niveau D.4) en stage par prélèvement dans la réserve de recrutement ;

Revu, d'autre part, ses délibérations des 14 mai 2001, 24 septembre 2001 et 16 septembre 2002 par lesquelles il a prolongé la durée de validité de cette réserve, respectivement pour un terme d'un an ;

Attendu qu'il serait opportun d'en prolonger à nouveau la validité ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** de prolonger la durée de validité de la réserve de recrutement aux fonctions d'employé d'administration (niveau D.4) à titre définitif pour un terme d'un an prenant cours le 20 septembre 2003.

**4<sup>EME</sup> OBJET : OCTROI DE SUBVENTIONS A DES OEUVRES ET ORGANISMES DIVERS POUR L'ANNEE 2003.**

**Le Conseil communal,**

Vu l'article de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu, plus particulièrement, les articles 3, 7 et 9 de la loi précitée ;

Vu les crédits prévus ou à prévoir respectivement aux articles : 10400/332-01, 76100/321-01, 76200/321-01, 76200/322-02, 76201/332-02, 76290/321-01, 76300/321-01, 76400/321-01, 82200/332-02, 82201/332-02, 82300/332-02, 83200/332-01, 84900/332-02, 87100/332-02, 87101/332-02 et 87102/332-02 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2003, approuvé par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège, le 08 mai 2003 ;

Considérant qu'il s'agit de répartir les sommes prévues conformément à leur destination en partant de données objectives ;

Considérant que les demandes introduites émanent d'organismes et de sociétés présentant les caractéristiques précitées ;

Considérant que le présent dossier a reçu l'avis favorable de la Commission Culturelle Consultative Communale en sa séance du 03 septembre 2003 ;

Sur le rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins et sur proposition de cette instance ;

Par 23 voix pour et 1 abstention (M. ALBERT) ;

DECIDE d'octroyer les subventions suivantes aux organismes et sociétés ci-après :

Article budgétaire	Intitulé de l'organisme, l'association ou du groupement bénéficiaire	Montant (EURO)
10400/332-01	Fédération provinciale Liégeoise des Secrétaires communaux	74,37
76100/321-01	A.S.B.L. Ecoutons les Jeunes	7.436,81
76200/321-01	Amicale des Pensionnés de Hollogne	1.115,52
	Amicale des Pensionnés de Grâce	1.115,52
	Amicale des Pensionnés « Les Gracieux »	99,16
	Amicale des Pensionnés de Velroux	347,05
	Amicale des Pensionnés de Horion-Hozémont	347,05
		3.024,30
76200/332-02	Femmes Prévoyantes section de Grâce	173,53
	Femmes Prévoyantes section de Hollogne	173,53
	Femmes Prévoyantes section de Velroux	99,16
	Présence et Action Culturelles de Hollogne	322,26
	Vie Féminine section de Grâce-Hollogne	123,95
	Vie Féminine section de Horion-Hozémont	49,58
	Centre culturel de Bierset	1.784,83
	Comité d'Action Laïque	247,89
	Fédération des scouts catholiques – Unité 12 <sup>ème</sup> Val Mosan	61,97
	Comité local d'Education permanente	322,26
	Photo-Club du Berleur	247,89
	Société Royale Horticole « La Pomone » de Horion-Hozémont	148,74

Article budgétaire	Intitulé de l'organisme, l'association ou du groupement bénéficiaire	Montant (EURO)
76200/332-02 (suite)	Cercle d'Agréments, d'Education et de Loisirs ASBL (C.A.E.L.) Atelier de peinture « La Triade »	495,79 123,95

	L'Art-Murt ASBL	198,31
	Li Confrèrèye da Droguègne	123,95
	Atelier créatif « La Cave »	495,79
	Grâce-Hollogne Marine Club	49,58
		5.242,96
76201/332-02	La Royale Harmonie de Hozémont	148,74
76290/321-01	ASBL Les Territoires de la Mémoire	625,00
76300/321-01	F.N.A.P.G. Horion-Hozémont	74,37
	F.N.A.P.G. Grâce-Hollogne	74,37
	F.N.C. Grâce – Section Marcel Rousselle	74,37
	F.N.C. Hollogne	74,37
	Comité Sauvegarde Patrimoine Historique Fort de Hollogne	74,37
		371,85
76400/321-01	Dauphin Grâce-Hollogne Natation	247,89
	Tennis de Table Club Marsupilami (Velroux)	123,95
	Tennis de Table Club Fontaine 87	123,95
	Tennis de Table Club Hollogne	123,95
	Tennis de Table Club Grâce	371,84
	Gymnastique « Elan » de Horion-Hozémont	123,95
	Grâce Badminton Club	123,95
	Bierset Badminton Club	123,95
	Fémina Hollogne Volley-ball Club	123,95
	R.F.C. Grâce-Hollogne	123,95
	R.F.C. Grâce-Hollogne – section jeunes	743,68
	R.F.C. Horion- section jeunes	371,84
	R.F.C. Cité Sports	123,95
	R.F.C. Cité Sports – section jeunes	371,84
	F.C. Torino	123,95
	Judo-Club Kodokan Grâce-Hollogne	123,95
	Judo Budokwai Grâce-Hollogne	61,97
	Billard Club Grâce-Hollogne	123,95
	Le Centre Handball Club	309,87
	Club Cyclotouriste Grâce-Hollogne	123,95
	Union Hollognoise Airlines Basket Club	123,95
	Palette Hollogne	247,89
	Jeunesse Grâce-Hollogne mini-football – section dames	123,95
	Hollogne Sport mini-football	49,58
	Olympic Hollogne mini-football	123,95
		4.759,60
82200/332-02	ASBL Vie Libre	61,97
	Fonds d'Entraide de la Province de Liège	123,95
		185,92

Article budgétaire	Intitulé de l'organisme, l'association ou du groupement bénéficiaire	Montant (EURO)
82201/332-02	Association des Parents pour la Protection des Enfants sur les Routes ASBL (A.P.P.E.R.)	74,37



82300/332-02	La Lumière ASBL	123,95
	La Porte Ouverte – Home de Favence ASBL	123,95
	Amicale Liégeoise des Handicapés	49,58
	Parents d’Accueil pour Tchernobyl ASBL (P.A.T.)	327,72
		625,20
83200/332-01	Association Interrégionale de Guidance et de Santé ASBL	3.842,35
84900/332-02	Maison d’Accueil des Sans Logis	24,79
	Comité Belge pour l’UNICEF	24,79
	Ligue des Familles – section de Grâce-Hollogne	173,53
		223,11
87100/332-02	Consultation des Nourrissons Grâce	396,63
	Consultation des Nourrissons Hollogne	247,89
	Consultation des Nourrissons Flot	198,31
	Consultation des Nourrissons Horion-Hozémont	148,74
		991,57
87101/332-02	Comité de Liège de la Ligue Belge de la sclérose en plaques	24,79
	Oeuvre Belge de Lutte contre le Cancer	49,58
		74,37
87102/332-02	La Croix-Rouge de Belgique – section locale	495,79
<b>TOTAL GENERAL :</b>		<b>28.196,31</b>

Pour les subventions d’une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, les bénéficiaires devront répondre aux dispositions des articles 3 et 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée du 14 novembre 1983.

**5<sup>EME</sup> OBJET : PROJET RELATIF A LA CONSTRUCTION D’UN PREAU A L’ECOLE COMMUNALE GEORGES SIMENON – CONVENTION D’HONORAIRES A CONCLURE AVEC UN AUTEUR DE PROJET A DESIGNER.**

**Le Conseil communal,**

Vu les exigences de la Communauté française concernant la protection des élèves des intempéries ;

Attendu qu’il convient de conclure une convention avec un auteur de projet à désigner ultérieurement en vue de la réalisation d’un préau à l’école communale G. Simenon ;

Vu les articles 92, 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins ;

A l’unanimité ;

ARRETE les termes de la convention d’honoraires à conclure avec un auteur de projet restant à désigner pour élaborer le dossier relatif à la construction d’un préau à l’école communale Georges Simenon.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l’exécution de la présente résolution.

## CONVENTION D'HONORAIRES

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- d'une part, l'Administration communale de 4460 Grâce-Hollogne, représentée par Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre et Monsieur René VANIN, Secrétaire communal, premier nommé et maître de l'ouvrage ;
- et d'autre part, ....., second nommé et maître d'œuvre.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.** Le premier nommé confie au second nommé qui accepte la confection des avant-projets, projets, cahier des charges, métrés, devis et direction des travaux décrits à l'article 2.

**ARTICLE 2.** L'objet de l'étude (mission) consiste en la construction d'un préau situé dans la cour arrière de l'école communale Georges Simenon, rue J. Heusdens, 20 à 4460 Grâce-Hollogne, d'une surface de ± 70 M<sup>2</sup> à définir suivant les normes scolaires.

### **ARTICLE 3.**

1) Le second nommé exécutera sa mission définie comme obligation de moyen conformément à la loi du 14.07.1976, à l'arrêté royal du 22.04.1977, à l'arrêté ministériel du 10.08.1977 et au règlement déontologique de l'Ordre des Architectes approuvé par l'arrêté royal du 18.04.1985 et ses addenda.

2) Suite à la loi relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leurs tâches, du 04.08.1996, modifiée le 13.02.1998, et dans le cadre de l'arrêté royal du 25.01.2001 (M.B. du 07.02.2001), il est noté que si le premier nommé est un particulier et que l'ouvrage n'est pas destiné à un usage professionnel ou commercial alors, le premier nommé déclare avoir pris connaissance des obligations légales concernant les chantiers temporaires ou mobiles et plus spécifiquement de l'obligation qu'a le second nommé de désigner un coordinateur-projet et/ou un coordinateur-réalisation avant de pouvoir entamer l'étude du projet et/ou avant l'exécution de l'ouvrage.

Le second nommé propose donc au premier nommé d'effectuer librement ce choix à sa place et le prévient qu'il devra effectuer ce choix en son nom endéans les 15 jours de la signature de cette convention, s'il échet.

Le premier nommé s'engage par la même occasion à supporter toutes les charges ou frais induits par la désignation du coordinateur et toute autre obligation qui lui incombe en raison même de la nature de l'arrêté précité.

Le premier nommé se porte garant des conditions de « traçabilité » du dossier d'intervention ultérieure (D.I.U.) défini comme étant les suivantes :

1° le D.I.U. sera tenu à la disposition de chaque locataire d'une partie ou de la totalité de l'ouvrage ;

2° le D.I.U. sera transmis en partie ou en totalité au coordinateur ou à l'entrepreneur des travaux ultérieurs ;

3° le D.I.U. sera joint à chaque acte notarié à l'occasion d'un transfert partiel ou total de l'ouvrage.

Étant donné que la responsabilité du coordinateur expire à la réception provisoire avec la transmission du D.I.U., toute intervention ultérieure nécessitera d'office de la part du premier nommé la désignation obligatoire d'un nouveau coordinateur de sécurité et de santé seul

habilité à

instruire ou manipuler le D.I.U.

Les intervenants à l'acte de bâtir en présence concernant les responsabilités de coordination s'interdisent toute citation en justice sans avoir tenté une conciliation préalable pour tous les litiges liés au D.I.U. et à ces conséquences.

3) Dans tous les autres cas, le premier nommé déclare avoir pris connaissance des obligations légales et des modalités de paiement reprises dans l'arrêté royal du 25.01.2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

4) Pour gérer en pratique l'application du cadre légal de l'arrêté royal du 25.01.2001, il est prévu que le premier nommé aurait la charge d'appliquer les éventuelles amendes de sécurité prévues et organisées par le C.S.C. en fonction de l'avis du second nommé et du coordinateur désigné.

5) Dans tous les cas et en toutes circonstances, il est noté que si le premier nommé ne s'en tient pas aux obligations légales qui lui incombent, telles que définies ci-dessus, et en particulier s'il s'abstient de

désigner un coordinateur-projet ou un coordinateur-réalisation, alors le second nommé se réserve le droit de résilier la présente convention et de prétendre à une indemnisation proportionnelle au dommage qu'il aurait subi aux conditions reprises à l'article 8.

**ARTICLE 4.** Le premier nommé signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux travaux et exercera, le cas échéant, toutes les voies de recours contre l'autorité concernée ou le tiers.

**ARTICLE 5.** Les plans, cahiers des charges, métrés descriptifs, métrés récapitulatifs seront fournis par le second nommé au premier nommé en cinq exemplaires. Tous les exemplaires supplémentaires seront facturés en sus des honoraires.

**ARTICLE 6.** Le second nommé assume, tant pour la période d'exécution des travaux que pendant toute la période de garantie « décennale », les responsabilités d'auteur de projet telles que définies par les lois et usages pour tout ce qui fait partie du présent contrat en excluant toutefois la responsabilité « In solidum » avec les parties concernées par l'acte de bâtir en ligne directe ou indirecte.

**ARTICLE 7.**

Le premier nommé paiera les honoraires sur le montant global de l'entreprise en ce compris les travaux supplémentaires demandés ou approuvés par le premier nommé ainsi que sur les révisions de prix des entreprises en cours de marché suivant le barème édicté par l'Ordre des Architectes et suivant les articles 27,29 et 31 de la norme déontologique numéro deux

**Dans ce cas, il s'agit au chapitre II, de l'article 18, soit la tranche de 0 à 160.000 Euros.**

- Soit la clef de répartition des paiements suivante : avant-projet : 1,2 % - projet pour exécution : 1,8 % - cahier des charges : 0,8 % - détails pour exécutions : 0,6 % - contrôle et réception : 1 % - vérification des mémoires et solde à la réception provisoire de : 0,6 % ;
- soit pour un total de : 6 % pour la tranche de 0 à 160.000 Euros ;
- Métré : voir article 29 de la norme déontologique.
- Ré-adjudication éventuelle : 0,5 % du marché ;
- Supplément pour mission partielle ou supplémentaire : à définir suivant le barème et la mission confiée.

**ARTICLE 8.**

En cas de non réalisation des travaux ou lorsque le second nommé, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, est mis dans l'impossibilité d'achever sa mission. Il aura droit d'office non seulement aux honoraires afférents aux prestations accomplies mais aussi à un dédommagement proportionnel aux devoirs afférents non encore effectués de sa mission, qui est limité à un maximum de 33 % des honoraires restant exigibles.

Les honoraires sont payables dès réception. A défaut de paiement dans la quinzaine, ceux-ci seront majorés de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une indemnité forfaitaire de 15 % avec un minimum de 40 Euros, augmentée de la T.V.A., des intérêts de retard au taux légal en vigueur avec un minimum de 10%.

***Le rappel recommandé adressé d'office en cas de non paiement*** notifiera officiellement la date productrice d'intérêt.

Tout différend entre les parties concernant les honoraires serait porté, en premier degré d'appel avant la justice réglée, à la connaissance de la cour d'arbitrage de l'ordre des Architectes de Liège dont les parties déclarent ce jour et immédiatement accepter l'arbitrage en matière d'honoraires tel qu'établi ci-dessus.

**ARTICLE 9.**

Le second nommé s'engage à déposer le dossier de permis d'urbanisme dont il est question dans un délais **de 3 mois à dater de la signature de la convention**, décompte effectué :

- 1) des délais de décision des différentes autorités devant donner des accords,
- 2) des périodes de vacances légales de la construction dans la zone du chantier,
- 3) des délais éventuels d'incapacité de maladie du second nommé vérifiable par un médecin conseil du choix du second nommé.

Le second nommé s'engage en outre à apporter toutes modifications imposées par les services techniques supérieurs ainsi qu'à rédiger tous rapports, mémoires, notes de calcul demandés au sujet du dit dossier pour autant qu'il soit honoré pour ces travaux conformément au barème fixé par la norme déontologique n° 2.

**ARTICLE 10.** Le second nommé effectuera, personnellement ou par un représentant dûment qualifié, les visites hebdomadaires de direction de chantier nécessaires et prévues par la norme déontologique.

**ARTICLE 11.** Le second nommé, assistant le premier nommé dans les opérations d'adjudication et de réception, appréciera si des malfaçons éventuelles ou manquements doivent entraîner un refus de la désignation de l'adjudicataire et par la suite, une réfection, un abatement pécuniaire ou un refus de réception provisoire ou définitive. Le premier nommé ainsi informé ne pourra passer outre qu'à ses risques et périls.

**ARTICLE 12.** Le premier nommé autorise le second nommé à s'adjoindre des ingénieurs conseils pour les études de stabilité et de techniques spéciales s'il est convenu de commun accord de leur nécessité, avec charge pour elle d'établir des conventions d'honoraires suivant les barèmes légaux en vigueur et à régler directement les honoraires.

**ARTICLE 13.** Le budget prévu pour cette réalisation est estimé à plus ou moins 25.000,00 €, hors frais.

**ARTICLE 14.**

- 1) En cas de retrait, de démission, d'exclusion, de décès, d'absence, d'incapacité ou d'indisponibilité de l'associé désigné responsable par le second nommé, lui-même constitué de plusieurs associés, le second nommé se doit de désigner un autre architecte associé dans les plus bref délais. Il se doit également d'informer le premier nommé par recommandé à La Poste dans la huitaine, du droit qu'il possède de choisir librement un autre architecte et qu'il doit faire part de sa décision dans un délai de 15 jours à dater de la réception de la lettre du second nommé.  
Si le premier nommé use de ce droit, le second nommé communiquera dans la huitaine les éléments constituant le dossier à l'architecte librement choisi.
- 2) Si le second nommé est constitué d'un associé unique, alors l'Ordre des Architectes de la Province assurera la continuité du ou des contrat(s) en cours en nommant un architecte d'office faisant rapport mensuellement. Ce dernier ne pouvant conclure de nouveaux contrats et rendant les rapports mensuels à l'associé unique lors de la reprise de ses fonctions.

## **6<sup>EME</sup> OBJET : COMPTE DE LA FABRIQUE D'EGLISE ST-ANDRE (VELROUX) POUR L'ANNEE 2002.**

---

### **Le Conseil communal,**

Vu, avec les pièces justificatives y relatives, le compte de la Fabrique de l'église St-André, de Velroux, pour l'année 2002, tel qu'il a été dressé et arrêté par l'autorité fabricienne en date du 17 mars 2003 ;

Attendu que les documents ont été déposés au Secrétariat communal le 07 avril suivant ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 sur les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

CONSTATE d'une part, que les dépenses, à une exception près, ont été maintenues dans les limites des crédits budgétaires approuvés et, d'autre part, que les documents présentés ont été rédigés avec soin et méthode ce qui a grandement facilité leur vérification.

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le compte de la Fabrique de l'église St-André, de Velroux, pour l'année 2002, dressé et arrêté par l'autorité fabricienne le 17 mars 2003 de la manière suivante :

- RECETTES : 9.734,01 euros
- DEPENSES : 9.640,72 euros
- EXCEDENT : + 93,29 euros

## **7<sup>EME</sup> OBJET : BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ANDRE POUR L'ANNEE 2004.**

---

### **Le Conseil communal,**

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'année 2004, tel que dressé et approuvé par l'autorité fabricienne en date du 18 août 2003 ;

Attendu que ce budget a été déposé au Secrétariat communal le 20 du même mois ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 organique des fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

A l'unanimité ;

**EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le budget de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'année 2004, tel que dressé et approuvé par le Conseil de Fabrique le 18 août 2003 aux chiffres suivants :

- en RECETTES : 10.369,36 euros
- en DEPENSES : 10.369,36 euros
- clôturant en équilibre.

**PREND ACTE** de ce qu'une somme de 3.740,41 euros est sollicitée par l'autorité fabricienne à titre d'intervention communale dans les frais ordinaires du culte.

---

**8<sup>EME</sup> OBJET : BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SAUVEUR, DE HORION-HOZEMONT, POUR L'EXERCICE 2004.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le budget de la fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, pour l'exercice 2004, tel que dressé et arrêté par l'Autorité fabricienne le 03 août 2003 et déposé au Secrétariat communal le 29 du même mois ;

Considérant que ce budget clôture en équilibre aux chiffres de 19.388,00 € grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 6.140,00 € ; qu'aucun crédit n'est alloué en dépenses extraordinaires ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu les dispositions de la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

A l'unanimité ;

**EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le budget de la Fabrique d'église Saint-Sauveur pour l'exercice 2003, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 03 août 2003, portant :

- En RECETTES : la somme de 19.388,00 €
- En DEPENSES : la somme de 19.388,00 €
- Soit, clôturant en équilibre.

**PREND ACTE** de ce qu'une intervention communale de 6.140,00 € est sollicitée par l'Autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte.

---

**9<sup>EME</sup> OBJET : DELIMITATION DU PERIMETRE DU PLAN COMMUNAL D'AMENAGEMENT (P.C.A.) A L'EST DU VILLAGE DE HORION.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu sa résolution du 12 mai 2003 par laquelle il marque son accord de principe sur l'élaboration de deux plans communaux d'aménagement (P.C.A.) ;

Considérant qu'il est nécessaire de s'accorder avec la Région wallonne sur le périmètre du Plan Communal d'Aménagement avant de lancer le marché pour la désignation de l'auteur de projet ;

Attendu qu'il convient de délimiter le P.C.A. précité de manière à permettre un aménagement cohérent et facilement repérable sur le terrain, d'une part et que ce périmètre peut être fondé sur la limite des voiries de l'Arbre à la Croix, de la Drève, de la Ferme, de la Douairière, de la Station et des Fonds

d'Ivoz ce, conformément au plan annexé, d'autre part ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Par 23 voix pour et 2 abstentions (M. de GRADY de HORION et Mme PIRMOLIN) ;

APPROUVE le périmètre du P.C.A. à l'Est du village de Horion tel que délimité en liseré jaune sur l'extrait du plan cadastral repris d'autre part.

SOMET ledit périmètre à l'approbation de la Région wallonne, Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine.

---

**9<sup>EME</sup> OBJET BIS – POINT D'URGENCE : AEROPORT DE LIEGE-BIERSSET – EXECUTION DE TRAVAUX TECHNIQUES SUR LA LIAISON FLEMALLE PAR LA SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT.**

---

**Après avoir reconnu, à l'unanimité, l'urgence pour l'examen de ce point.**

**Le Conseil communal,**

Vu le dossier de demande de permis d'urbanisme introduit par la Société Régionale Wallonne du Transport dans le cadre du présent objet et tendant à l'exécution de travaux techniques sur la liaison Flémalle (créations et modifications de voiries) ;

Vu l'article 330-9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine rendant obligatoire la tenue d'une enquête publique dans le cas d'une création de voirie ;

Attendu que l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 30 juin au 14 juillet 2003 a suscité la lettre du 08 juillet 2003 de Maître Alain LEBRUN, Avocat, de 4000 Liège, reprenant les griefs avancés par 8 ménages riverains et un Comité de défense dont il est le Conseil ;

Vu, pour le présent dossier, les plans dressés le 25 avril 2003 par le Bureau d'Etudes GREISCH, de 4031 Liège (Angleur) ;

Vu la solidité, la salubrité, la sécurité et l'aspect urbanistique des travaux envisagés ;

Vu le dossier constitué ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

Par 22 voix pour et 3 abstentions (M. DUPONT, Mme GILLET et Mme CAROTA) ;

APPROUVE, tel qu'établi le 25 avril 2003 par le Bureau d'Etudes GREISCH, le projet d'exécution de travaux techniques (créations et modification de voiries) dans le cadre du développement de l'aéroport de Liège-Bierset, liaison Flémalle, tel que figuré au plan joint à la demande de permis d'urbanisme susvisée.

PREND ACTE des remarques formulées lors de l'enquête publique dont question ci-dessus par les ménages riverains de l'aéroport et du Comité de Verlaine contre les nuisances de Bierset (C.V.C.N.B.).

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

---

**REPONSE A UNE QUESTION POSEE ORALEMENT LORS DE LA SEANCE PRECEDENTE.**

En réponse à une question posée par Mme BECKERS en séance du 1<sup>er</sup> septembre 2003, **M. le Bourgmestre** confirme que la partie de l'Avenue de la Gare qui n'a pas fait l'objet d'un aménagement lors des importants travaux de réfection de cette voirie effectués il y a quelques années, est effectivement un bien privé.

Il va de soi que, si des privés souhaitent voir procéder à des aménagements de la voirie, il convient qu'ils cèdent cette partie de voirie à la Commune afin de lui permettre de l'intégrer au domaine public.

**QUESTIONS ORALES POSEES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.**

---

1/ **M. ALBERT** - signale que la situation est préoccupante rue du Corbeau. Le stationnement anarchique de véhicules à cet endroit rend impossible le passage des riverains qui veulent accéder à leur propriété (plusieurs garages concernés) et poserait problème en cas de nécessité de passage de véhicules

de secours tels pompiers ou ambulances. Il avait déjà attiré l'attention sur cette situation mais rien n'a été fait à ce jour pour résoudre le problème.

Il signale également qu'une cassette avait été réalisée sur ce sujet et avait été remise au Commissaire de police de Grâce-Hollogne, à l'époque, c'est-à-dire il y a 3 ans.

D'autre part, M. ALBERT expose qu'il a reçu le paiement par la Commune de ses jetons de présence de Conseiller communal. Il déplore le manque de précision de la communication qui accompagne ce paiement et souhaite être informé sur le détail de celui-ci.

**2/ M. de GRADY de HORION** – signale que les activités de la société Agricompost recommencent à générer des odeurs insupportables. Où en sommes-nous quant au règlement de ce problème ? Il semblerait que les 4 renifleurs qui avaient été désignés soient en train de démissionner parce qu'ils sont trop régulièrement dérangés et compte tenu de l'immobilisme du système et leur incapacité à réagir.

**M. le Bourgmestre** – répond qu'il ignorait la réapparition des odeurs et qu'il est exact que le Comité d'accompagnement ne s'est pas encore réuni sans que ce ne soit par la faute de la Commune. On a écrit dans ce sens au Ministre FORET.

La société Agricompost est en train de se mettre en conformité par rapport au permis d'exploiter mais elle dispose encore d'un délai pour ce faire.

**M. de GRADY de HORION** – déplore que la police de l'environnement soit aussi rapide pour intervenir lorsqu'on allume un feu à Horion et aussi lente lorsqu'il s'agit d'intervenir pour les odeurs d'Agricompost.

**M. PARENT** – insiste sur le fait qu'Agricompost est toujours dans les délais pour se mettre en ordre avec le permis d'exploiter. Si les odeurs persistent lorsque ce délai aura expiré, nous pourrons intervenir pour faire respecter les termes du permis, la D.P.E. pouvant alors jouer son rôle.

**3/ Melle DI GIANNANTONIO** – signale qu'un panneau de limitation de vitesse n'est pas visible rue de Wallonie, à l'approche du carrefour qu'elle forme avec la rue de Loncin et ce, à cause d'un arbre qu'il conviendrait d'élaguer.

**M. le Bourgmestre** prend note.

**4/ M. de GRADY de HORION** – demande si M. le Bourgmestre possède des nouvelles fraîches quant à un éventuel départ des militaires de Bierset.

**M. le Bourgmestre** – expose qu'il ne possède aucune nouvelle spécifique mais il sait qu'une petite partie de l'effectif est déjà parti à Braschaat. Par ailleurs, le départ du 16<sup>ème</sup> Bataillon de Liaison pour Coxyde, prévu en 2006, va être avancé en 2004 et, en 2004, seuls les 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> Bataillons resteront sur le site. Actuellement les négociations sont toujours en cours avec la SOWAER pour ce qui concerne le rachat des terrains.

**5/ Melle DI GIANNANTONIO** – signale qu'il y a un problème de dépôt systématique d'encombrants rue des XVIII Bonniers, à l'angle de la rue Germinal.

**M. le Bourgmestre** – est au courant du fait et est conscient de ce que ce sera encore une fois la Commune qui devra nettoyer le site mais sans garantie qu'il n'y ai pas récidive. Il est évident que cet endroit n'est pas le seul du genre.

<b>MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS</b>
--